

effectués sont considérés comme définitifs et le trop-perçu ne donne lieu à aucune reprise.

CHAPITRE III.

SOLDE DE NON-ACTIVITÉ.

Art. 72.

Définition de la solde de non-activité,

I. — La solde de non-activité est due à l'officier dans les cas déterminés par la loi du 19 mai 1834. Elle est réglée suivant les différentes positions de l'officier, par les tarifs annexés au présent décret.

II. — La solde de non-activité à l'égard des officiers retenus dans les Colonies et pays de protectorat, par des circonstances indépendantes de leur volonté, est établie proportionnellement à la solde coloniale.

Art. 73.

Mode de paiement.

I. — Nul ne peut recevoir la solde de non-activité que dans le lieu où il a été autorisé par le Ministre à fixer sa résidence.

II. — L'officier en non-activité, qui s'absente de son domicile sans autorisation régulière, n'a droit à aucun rappel de solde pour tout le temps de son absence.

CHAPITRE IV.

SOLDE DE RÉFORME.

Art. 74.

Liquidation de la solde de réforme.

I. — La solde de réforme, dans les cas prévus par les lois des 19 mai 1834 et 17 août 1879, est liquidée, après révision du comité compétent du Conseil d'État, par arrêté du Ministre chargé des Colonies.

II. — La liquidation est notifiée à l'intéressé par un titre officiel énonçant le détail de ses services effectifs et le temps durant lequel il a droit à sa solde de réforme.

Art. 75.

Mode de paiement.

I. — La solde de réforme est payée par mois et à terme échu.